

RAPPORT**sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2014, accompagné de la réponse de la Fondation**

(2015/C 409/30)

INTRODUCTION

1. La Fondation européenne pour la formation (ci-après «la Fondation» ou «l'ETF»), sise à Turin, a été créée en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil ⁽¹⁾ [refondu sous le numéro (CE) n° 1339/2008]. La mission de la Fondation est de soutenir la réforme de la formation professionnelle dans les pays partenaires de l'Union européenne. À ce titre, elle assiste la Commission dans la mise en œuvre de différents programmes (par exemple IAP, FRAME, GEMM) ⁽²⁾.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

2. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de la Fondation. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- a) les comptes annuels de la Fondation, constitués des états financiers ⁽³⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁴⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

4. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de la Fondation, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes ⁽⁵⁾:

- a) s'agissant des comptes annuels de la Fondation, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission ⁽⁶⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de la Fondation après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Fondation;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

⁽¹⁾ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

⁽²⁾ L'annexe II présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et les activités de la Fondation.

⁽³⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁴⁾ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

⁽⁵⁾ Articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42).

⁽⁶⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Responsabilité de l'auditeur

5. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil ⁽⁷⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de la Fondation, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

6. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes. Lors de l'élaboration de son rapport et de sa déclaration d'assurance, la Cour a pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de la Fondation, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'UE ⁽⁸⁾.

7. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer sa déclaration d'assurance.

Opinion sur la fiabilité des comptes

8. La Cour estime que les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

9. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

10. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

11. Les annulations de crédits reportés de 2013 étaient élevées pour les titres I (15,9 %) et II (7,6 %), ce qui indique que les besoins financiers étaient surestimés.

12. Le taux global d'engagement des crédits était élevé, atteignant 99,9 %. S'agissant du titre II (dépenses administratives), le montant des crédits engagés reportés à 2015 était important et s'élevait à 0,75 million d'euros, soit 36,2 % (contre 0,55 million d'euros, soit 30 %, en 2013). Cela s'explique principalement par des achats prévus de nouveau mobilier de bureau (0,37 million d'euros), de logiciels (0,14 million d'euros) et de matériel informatique (0,1 million d'euros), réalisés à la fin de 2014.

AUTRE COMMENTAIRE

13. En 2005, un nouveau statut des fonctionnaires de l'UE est entré en vigueur et disposait que les futures rémunérations des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004 ne devaient pas être inférieures à celles établies par le précédent statut. L'audit de la Cour a permis de relever que cette disposition n'avait pas été respectée et que, pour deux des 96 agents temporaires employés à l'époque, le total des paiements effectués a été inférieur de 14 745 euros (coûts salariaux pour la Fondation) au montant dû au cours de la période allant de 2005 à 2014. La Fondation a effectué le versement des rémunérations complémentaires dues en juin 2015.

SUIVI DES COMMENTAIRES DE L'AN PASSÉ

14. L'annexe I donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés l'an passé par la Cour.

⁽⁷⁾ Article 107 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013.

⁽⁸⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 8 septembre 2015.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

ANNEXE I

Suivi des commentaires de l'an passé

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2013	À la fin de 2013, la Fondation détenait 7,5 millions d'euros dans une seule banque dont la notation de crédit est basse (F3, BBB).	En cours (montant ramené à 1,8 million d'euros)

ANNEXE II

Fondation européenne pour la formation (Turin)**Compétences et activités**

<p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p>(article 166, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</p>	<p>L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.</p>
<p>Compétences de la Fondation</p> <p>[règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil]</p>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — Contribuer, dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, à l'amélioration du développement du capital humain dans les pays suivants: les pays éligibles à une aide en vertu des règlements (CE) n° 1085/2006 du Conseil et (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil et d'actes juridiques connexes adoptés ultérieurement; d'autres pays désignés par décision du conseil de direction sur la base d'une proposition appuyée par les deux tiers de ses membres et d'un avis de la Commission, et qui sont visés par un instrument de l'Union ou un accord international incluant un volet relatif au développement du capital humain, et dans la limite des ressources disponibles. — Aux fins du règlement fondateur de la Fondation, on entend par «développement du capital humain», un travail qui contribue au développement des qualifications et des compétences individuelles tout au long de la vie, par l'amélioration des systèmes d'enseignement et de formation professionnels. <p>Tâches</p> <p>Pour atteindre son objectif, la Fondation, dans le respect des compétences attribuées au conseil de direction et conformément aux orientations générales définies au niveau de l'Union, exerce les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement du capital humain dans les pays partenaires, — promouvoir la connaissance et l'analyse des besoins en matière de compétences sur le marché du travail national et local, — soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement du capital humain, — favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement du capital humain dans les pays partenaires, — soutenir la fourniture de l'aide de l'UE aux pays partenaires dans le domaine du développement du capital humain, — diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement du capital humain, tant entre l'Union et les pays partenaires qu'entre pays partenaires, — concourir, à la demande de la Commission, à analyser l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires, — entreprendre d'autres tâches convenues par le conseil de direction et la Commission, dans le cadre général du règlement.
<p>Gouvernance</p>	<p>Conseil de direction</p> <p>Un représentant de chaque État membre</p> <p>Trois représentants de la Commission</p>

	<p>Trois experts sans droit de vote nommés par le Parlement européen</p> <p>En outre, trois représentants des pays partenaires peuvent participer aux réunions du conseil de direction en qualité d'observateurs.</p> <p>Directeur</p> <p>Nommé par le conseil de direction sur proposition de la Commission</p> <p>Audit externe</p> <p>Cour des comptes européenne</p> <p>Audit interne</p> <p>Service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne</p> <p>Autorité de décharge</p> <p>Parlement européen, sur recommandation du Conseil</p>
<p>Moyens mis à la disposition de la Fondation en 2014 (2013)</p>	<p>Budget au 31 décembre 2014</p> <p>La Fondation a reçu 21,4 (22) millions d'euros de crédits d'engagement et de crédits de paiement, dont:</p> <p>une contribution de l'UE de 20,2 millions d'euros composée de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 20,1 (20,1) millions d'euros financés par la contribution de l'UE proprement dite, — 14 552,88 (0) euros d'intérêts produits par la contribution de l'UE; <p>d'autres contributions:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1,1 (1,8) million d'euros de subventions provenant des services de la Commission européenne pour le projet FRAME (direction générale de l'élargissement, accord n° 2013/316-651) et le projet GEMM (direction générale de la coopération internationale et du développement, contrat de subvention n° ENPI/2012/302-153), — 314,66 (1 081,20) euros d'intérêts produits par la contribution de l'<i>Italian Trust Fund</i>, — 124 924,46 (14 946,19) euros de recettes diverses (dépenses recouvrées). <p>Effectifs au 31 décembre 2014</p> <p>94 (96) emplois temporaires au tableau des effectifs, dont 92 (92) sont pourvus.</p> <p>41 (40) autres agents (agents locaux, agents contractuels et experts nationaux détachés).</p> <p>Total des effectifs: 133 (132) agents, dont affectés à des tâches:</p> <ul style="list-style-type: none"> — opérationnelles: 76 (76,5), — administratives: 28 (28) + 2 agents internes assurant les remplacements en fonction des besoins, — liées à la coordination et à la communication: 27 (25,5).
<p>Produits et services fournis en 2014 (2013)</p>	<p>Activités</p> <p>La Fondation contribue, dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, à l'amélioration du développement du capital humain dans 30 pays partenaires désignés sur la base de son règlement fondateur et par le conseil de direction. Ses principales activités consistent à soutenir les politiques et les projets de l'UE, à fournir des analyses stratégiques, à diffuser et à échanger des informations et des expériences, ainsi qu'à soutenir les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement du capital humain.</p>

La valeur ajoutée apportée par la Fondation dérive de sa base de connaissances éprouvée, neutre, non commerciale et unique, qui repose, d'une part, sur ses liens avec l'emploi et, d'autre part, sur l'expertise en matière de développement du capital humain, y compris en ce qui concerne l'adaptation au contexte des pays partenaires des approches en matière de développement du capital humain dans l'UE et ses États membres.

Dans son programme de travail 2014, l'ETF recense 19 résultats institutionnels qui ont contribué à améliorer le développement du capital humain dans les pays voisins. Ces résultats axés sur l'impact ont trouvé leur origine dans la contribution que l'ETF apporte à la projection de la dimension extérieure des politiques et instruments de l'UE en matière de compétences, afin de soutenir l'UE en tant qu'acteur mondial.

Avec l'évolution de la situation dans les pays partenaires et celle des priorités de l'Union, l'environnement mouvant dans lequel opère l'ETF a imposé, comme toujours, un haut niveau de flexibilité pour actualiser et ajuster continuellement les résultats escomptés. Le contexte de 2014 a été marqué notamment par l'instabilité politique persistante dans le sud et l'est de la Méditerranée, ainsi qu'en Europe de l'Est en raison de la crise militaire en Ukraine.

Dans le droit fil des perspectives à moyen terme 2014-2017 de l'ETF, les résultats de 2014 soutiennent la réalisation de trois objectifs stratégiques pour la Fondation: 1) renforcer l'analyse fondée sur des faits probants des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP); 2) moderniser les systèmes d'EFP dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie; 3) augmenter la pertinence de la fourniture d'EFP.

Le tableau ci-après indique le taux d'achèvement en fonction des actions menées et des réalisations obtenues pour chaque objectif stratégique.

Objectifs stratégiques à moyen terme 2014-2017 et objectifs annuels pour 2014	Taux d'achèvement en 2014
<p><u>Objectif stratégique 1:</u> renforcer l'analyse fondée sur des faits probants des politiques en matière d'EFP.</p> <p><u>Objectif annuel 1:</u> renforcer la capacité d'analyse politique des pays partenaires dans le domaine du développement du capital humain.</p>	88 %
<p><u>Objectif stratégique 2:</u> moderniser les systèmes d'EFP dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie.</p> <p><u>Objectif annuel 2:</u> soutenir les pays partenaires dans la modernisation de leurs systèmes d'EFP dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie (gouvernance inclusive à plusieurs niveaux et assurance qualité).</p>	94 %
<p><u>Objectif stratégique 3:</u> augmenter la pertinence de la fourniture d'EFP par rapport au marché du travail et à la cohésion économique et sociale.</p> <p><u>Objectif annuel 3:</u> augmenter la pertinence de la fourniture d'EFP par le biais d'approches novatrices (qualifications et systèmes de qualification, apprentissage et enseignement dans l'EFP, emploi et employabilité, question des compétences dans la migration et la mobilité, apprentissage entrepreneurial et esprit d'entreprise).</p>	92 %
Taux d'achèvement	91 %

À ces résultats de 2014, il convient d'ajouter huit réalisations précédemment reportées du programme de travail 2013 de l'ETF en raison de changements dans l'environnement de la Fondation. Ces réalisations ont représenté 6 % des travaux de l'ETF en 2014. Le taux global d'achèvement en ce qui concerne les interventions de la Fondation dans les pays partenaires s'élève ainsi à 97 %.

En 2013, le taux d'achèvement mesuré sous l'angle des réalisations a été de **94,73 %** (144 réalisations sur 152).

L'augmentation de la demande, en ce qui concerne l'aide dispensée par la Fondation au titre de l'assistance apportée par l'UE dans le cadre des relations extérieures, témoigne également des bons résultats de l'ETF et de la valeur de sa contribution à l'action de l'UE dans le monde. En 2014, l'ETF a reçu et traité, au total, 82 demandes d'aide émanant des services centraux de l'UE ainsi que des délégations, contre 78 en 2013. Dans le cadre de son programme de travail 2014, elle a également répondu aux demandes directes que la Commission européenne lui a adressées au cours de l'année.

	2014	2013
Demandes émanant de la Commission, en cours de traitement	82	78
Pourcentage de demandes concernant les pays de l'Europe du Sud-Est et la Turquie	34 %	38 %
Pourcentage de demandes concernant les pays du sud et de l'est de la Méditerranée	42 %	28 %
Pourcentage de demandes concernant les pays d'Europe de l'Est	17 %	18 %
Pourcentage de demandes concernant les pays d'Asie centrale	7 %	15 %

Source: annexe transmise par la Fondation.

RÉPONSE DE LA FONDATION

11. L'ETF prend acte de l'observation de la Cour des comptes concernant les annulations de crédits reportés de 2013. Ces annulations, entre autres, étaient principalement dues à des retards inattendus et à des problèmes de personnel imprévus. L'ETF a déjà procédé à des améliorations considérables sur ce plan par rapport à 2012 (21,87 % de crédits annulés dans le titre I) et garantit la poursuite de ses efforts afin de renforcer la planification et la surveillance financières.

12. L'ETF prend acte de l'observation de la Cour des comptes concernant le taux relativement élevé de crédits reportés pour le titre II. Ce taux est simplement dû à la volonté de l'ETF d'optimiser l'utilisation de son budget (principe d'efficacité), raison pour laquelle un certain nombre de transactions ont été conclues à la fin de l'exercice. Par ailleurs, plusieurs fournisseurs ont envoyé leurs factures de manière tardive, fait sur lequel la Fondation n'a aucun contrôle. L'ETF poursuivra les efforts qu'elle consent depuis longtemps en vue de réduire les reports futurs.

13. L'ETF a analysé les versements de rémunérations supplémentaires liés aux phases transitoires des carrières et a communiqué des informations à la Cour à ce sujet. Le montant identifié pour la Fondation n'est pas significatif et il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustement des comptes.
